

Projet présenté par les députés :

MM. François Baertschi, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Christian Flury, Christian Decorvet, Ronald Zacharias, Patrick Dimier

Date de dépôt : 21 mars 2017

Projet de loi

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (LTRCE) (B 1 20) (Sortons de l'illégalité en affiliant les conseillers d'Etat à la CPEG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 6 Deuxième pilier LPP (nouvelle teneur)

Les conseillers d'Etat et chancelier d'Etat en exercice sont assurés auprès de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG).

Art. 7 à 17 (abrogés)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La loi actuelle qui régit les retraites des conseillers d'Etat ne correspond plus aux règles imposées par la LPP et relève des privilèges d'une autre époque.

Afin de se mettre en conformité avec le système du 2^e pilier, un projet de loi (PL 11225) avait été déposé en 2013 par le précédent gouvernement pour que les conseillers d'Etat soient assurés à la CPEG. En 2014, il a été retiré et placé dans une oubliette.

Fort à propos, la « Tribune de Genève » vient nous rappeler ce fait, en indiquant que le système actuel de rentes a coûté 3,2 millions pour la seule année 2015.

Au moment où les assurés à la CPEG voient leurs prestations réduites et leurs cotisations augmenter fortement, il n'est pas décent de garder ce système de pension à vie financée par les contribuables. Il convient de rappeler que de nombreux habitants de Genève se retrouvent avec des 2^{es} piliers qui ont fondu et des perspectives de rentes vieillesse très faibles. Le futur s'annonce avec des retraites misérables.

Dès lors, une telle opulence, réalisée dans des conditions budgétaires difficiles et sur le dos des contribuables, n'est plus acceptable en 2017, d'autant plus que la grande majorité des conseillers d'Etat n'ont aucune difficulté pour trouver une activité généreusement rémunérée après leur départ du Conseil d'Etat. Ce n'est pas le cas d'habitants de notre canton, de plus en plus nombreux, qui n'ont souvent d'autre choix que l'aide sociale ou le chômage.

Cette loi était faite pour une période où de nombreux habitants de notre canton pouvaient encore avoir un emploi à vie. Ce n'est, hélas, plus le cas aujourd'hui.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se retrouve à la fois juge et partie dans cette affaire, puisqu'il est autorité de tutelle sur l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et bénéficiaire des largesses de ce système qui ne correspond plus aux dispositions légales fédérales.

On s'inquiétera également que le contribuable paie au final la presque totalité de ces généreuses retraites financées bien avant l'âge de 65 ans. Mais peut-on encore garder ce système de retraite à vie aujourd'hui ?

Ce système archaïque doit être supprimé. Le présent projet de loi propose une affiliation directe à la CPEG, pour en finir ainsi avec le temps des privilèges qui n'a que trop duré.

Dans l'exposé des motifs du précédent projet de loi (PL 11225), déposé le 19 juin 2013 et retiré le 18 septembre 2014, après les élections, le Conseil d'Etat de juin 2013 indiquait très justement que **« la décision de modifier le régime de retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat s'est inscrite dans un environnement législatif fédéral qui s'est récemment modifié, imposant de nouvelles et importantes contraintes juridiques, tant en matière d'âge minimal de la retraite et d'organisation des institutions de prévoyance que de système financier. »** Tout en ajoutant que **« depuis 2005, le droit fédéral impose un âge minimal de l'âge de la retraite fixé à 58 ans. Les institutions de prévoyance ne peuvent donc plus prévoir des prestations de retraite en faveur de leurs assurés n'ayant pas atteint l'âge de 58 ans depuis la fin de la période transitoire échéant le 31 décembre 2010. »**

Il est intéressant de reprendre un autre argument invoqué par l'exposé des motifs du projet de loi du Conseil d'Etat d'alors : **« La réforme structurelle de la prévoyance professionnelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a introduit des nouveautés en termes de gouvernance des institutions de prévoyance. Le plus important de ces changements, qui a une incidence directe sur l'organisation et la structure des caisses de pensions cantonales, est la clarification du rôle de leurs instances. »**

« Selon le droit fédéral, désormais, toute institution de prévoyance doit disposer d'un organe paritaire qui exerce la haute gestion sur l'institution de prévoyance. Le droit fédéral définit en outre un certain nombre de compétences inaliénables et intransmissibles qui doivent être exercées par cet organe paritaire. »

« La Caisse, administrée par l'office du personnel de l'Etat, ne disposant pas d'organe paritaire, n'est donc pas conforme au nouveau droit fédéral sur ce point. »

C'est le Conseil d'Etat de juin 2013 qui l'écrit et nous donne le conseil d'agir assez rapidement. C'est pourquoi il convient de changer au plus vite la situation et d'intégrer les conseillers d'Etat à la CPEG.

Etant donné le retrait du précédent projet de loi, nous soumettons un projet qui permet à notre République de revenir dans la légalité.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Conséquences financières***Charges et couvertures financières / économies attendues***

Réduction des sommes versées chaque année pour ce privilège d'un autre temps.

En annexe : article de la « Tribune de Genève » du 15 mars 2017.

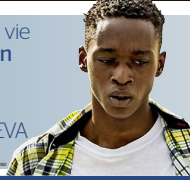
Genève & Région

Cinéma: «Moonlight», la vie bouleversante de Chiron

Page 27

Expertise: les faiblesses prévisibles des gares CEVA

Pages 18 et 19



Politique

Les retraites du Conseil d'Etat sont illégales

Saint-Jean: la seconde victime sort du coma

Le plaignant n'a pas encore retrouvé la parole. L'audition de l'autre victime a été repoussée

Le régime devait changer en 2014, mais le gouvernement a retiré le projet de loi

Marc Bretton

Depuis quatre ans, le régime des retraites du Conseil d'Etat, de la chancellerie et des magistrats de la Cour des comptes est illégal. Et ce n'est pas près de changer: une tentative de réforme a été votée en 2014, et depuis c'est silence radio au Département des finances, en charge du dossier: «A l'instant d'autres gouvernements cantonaux, le Conseil d'Etat examine les adaptations (...) nécessaires en collaboration avec l'autorité cantonale de surveillance», se borne-t-il à expliquer quand on l'interroge. Mais Vaud ou le Valais ne semblent pas avoir les mêmes problèmes.

«La fortune de ces caisses est alimentée par des versements de l'Etat»

David Hiller
Ministre des finances
interrogé en 2013

L'affaire débute en 2012, lorsque Berna change la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). Que dit la nouvelle loi? Elle impose, à partir de 2014, le passage de l'âge minimal de la retraite à 58 ans, elle augmente le taux minimal de couverture des engagements de la caisse envers les futurs retraités de 50% à 80%, objectif qui doit être atteint au plus tard en 2052; elle exige que la caisse possède une fortune propre. Enfin, elle impose la création d'un organe paritaire de gestion. Cette loi va notamment pousser les caisses de fonctionnaires CIA et CEH à fusionner au sein de la nouvelle CPCE et l'Etat à commencer les transfusions financières.

Système coûteux

Mais les fonctionnaires ne sont pas les seuls concernés. En été 2013, David Hiller, ministre des Finances Vert, dépose trois projets devant la Commission des finances. Ils visent les retraites du Conseil d'Etat, de la chancellerie, celles des magistrats du pouvoir judiciaire et celles des magistrats de la Cour des comptes. Ils n'ont tous «aucune des caractéristiques réclamées par la loi fédérale», explique à l'époque David Hiller. Il précise aussi que ces caisses «sont très coûteuses. Elles ont des découverts, car leur fortune est alimentée uniquement par des versements de l'Etat»



En 2015, selon les comptes du Canton, les sept conseillers d'Etat, la chancellerie et les trois magistrats de la Cour des comptes ont versé 3,2 millions de rentes. La même année, les rentes ont coûté 3,2 millions. LAURENT GUILLAUD

3,2 millions de rentes versés en 2015

Combien Genève dépense-t-elle pour ses conjoints retraités? Passablement. Et pour cause, le nombre d'étus cotisant en continu n'a jamais été suffisant pour payer les retraites. En 2015, selon les comptes du Canton, les sept conseillers d'Etat, la chancellerie et les trois magistrats de la Cour des comptes ont ainsi versé 194 065 francs de cotisation. La même année, les rentes ont coûté 3,2 millions. A la fin de 2016, vingt pensions étaient

versées, dont cinq à des conjoints survivants. Selon la RTS, la facture totale des retraites versées aux anciens magistrats cantonaux s'élevait en Suisse romande à environ 11 millions en 2016. Aujourd'hui encore, la caisse des magistrats n'a ni fortune ni comité de caisse, contrairement à ce que réclame la LPP. Les cotisations des élus actifs alimentent la caisse générale et les rentes en provenance

et non par les placements.» De plus, les cotisations des actifs étaient insuffisantes au vu du nombre de retraités (lire ci-dessus), le Canton complète en se servant dans la

caisse cantonale. Après de longs débats, la réforme des retraites des magistrats judiciaires passe la rampe en novembre, le Canton en septembre 2014, surprise, le nou-

veau ministre des Finances, Serge Dal Busco, retire les projets concernant le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Le département défend sa décision en expliquant «qu'en 2013, six des sept conseillers d'Etat débattaient leur première législature complète (...)». Par ailleurs, certains points du projet devaient être adaptés en fonction des changements intervenus depuis 2014. Plus de deux ans après ce retrait, rien n'a bougé.

En matière de prévoyance, on ne fait pas ce qu'on veut normalement. Hors la loi, ces régimes de retraite sont sous la surveillance de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations, chargée d'examiner leurs comptes. Avant 2013, le service de surveillance s'est plaint à de nombreuses reprises au Canton du «non-respect des nouvelles règles fédérales» et d'«opérations non conformes au

droit». Qu'en est-il depuis? Interrogé, cette autorité se tait. Quant à la Cour des comptes, elle indique ne pas connaître les motifs du retrait par le Conseil d'Etat du projet de loi la concernant. Elle rappelle que si elle a pu travailler avec le Département des finances en 2013 pour la mise en conformité des caisses cantonales au droit fédéral, elle ne peut pas déposer de projet de loi.

Lire l'éditionnel en page une: «Retraite des élus: un cas d'école»

Combien gagne un élu à la retraite?

Un conseiller d'Etat exerce une fonction publique. Il est rétribué en conséquence mais n'est pas un employé de l'Etat. Son travail est à risque. Un échec peut limiter ou bloquer durablement son évolution professionnelle. Aujourd'hui, le système de prévoyance du Conseil d'Etat mélange deux éléments: la retraite et l'indemnité de départ. Avant huit ans de mandat, un élu remercié bénéficie d'une indemnité unique. Dès huit ans, il a d'une retraite partielle. A partir

de douze ans, d'une retraite complète, versée partiellement si l'ex-magistrat est âgé de moins de 60 ans. A 60 ans révolus, un élu qui aurait effectué douze années de législature bénéficierait d'un taux de rente de 64% de son traitement annuel assuré, soit 160 100 francs. Sa retraite, hors AVS, se monterait donc à 13 342 par mois. En 2013, le système suggéré par David Hiller proposait d'affilier les magistrats cantonaux à la caisse commune, la CPCE pour les retraites. Par

ailleurs, il soumettait l'idée d'introduire un système d'indemnité de départ versée sous forme d'allocation mensuelle d'une durée maximale de cinq ans pour un magistrat n'ayant pas exercé une législature complète ou jusqu'à 64 ans. Dans ce dernier cas, l'allocation était réduite si elle était cumulée avec un autre revenu ou dépassait 75% du dernier traitement. Une modulation en fonction de l'âge et des années de fonction était prévue. MBN

PUBLICITE

Tribune de Genève

Partners Media

TAP FACTORY 2017

GENEVE

SAMEDI 1ER AVRIL

15H ET 20H | THEATRE DU LEMAN

www.theatreduleman.ch

reprographie

reprographie

reprographie

reprographie